

Informations de base	
2014/2073(BUD) BUD - Procédure budgétaire Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie Subject 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	BUDG Budgets	DEPREZ Gérard (ALDE)	09/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive OLBRYCHT Jan (PPE) GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	DOMINIK Jacek	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2014	Publication du projet de budget de la Commission	COM(2014)0564 	Résumé
12/12/2014	Publication de la position du Conseil sur le projet de budget	16742/2014	Résumé
12/12/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
15/12/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

15/12/2014	Vote en commission		
15/12/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0078/2014	Résumé
16/12/2014	Débat en plénière		
17/12/2014	Décision du Parlement	T8-0092/2014	Résumé
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
18/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2073(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Budget
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01087

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.350	10/12/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0078/2014	15/12/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0092/2014	17/12/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil sur le projet de budget	16742/2014	12/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet de budget de la Commission	COM(2014)0564 	08/09/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Budget 2015/0368
JO L 073 17.03.2015, p. 0460

[Résumé](#)

Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie

2014/2073(BUD) - 12/12/2014 - Position du Conseil sur le projet de budget

Le 8 septembre 2014, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 5/2014 concernant l'intervention du Fonds de solidarité de l'UE pour un montant total de **46.998.528 EUR** en crédits d'engagement et de paiement.

L'objectif était de fournir une aide financière à l'Italie, à la Grèce, à la Slovénie et à la Croatie à la suite de catastrophes naturelles qui se sont produites à la fin 2013 et au début 2014.

Les crédits correspondants devaient être inscrits au poste 13 06 01 (Fonds de solidarité de l'UE - États membres).

Projet de budget : lors du trilogue du 8 décembre 2014, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur un projet d'ensemble comprenant le nouveau projet de budget 2015 et les projets de budgets rectificatifs (PBR) en suspens pour 2014.

Aux termes de cet accord, les crédits d'engagement supplémentaires (47 millions EUR) demandés pour le Fonds de solidarité de l'UE dans le cadre du PBR n° 5/2014 ont été approuvés conformément à la proposition de la Commission. Les crédits de paiement correspondants ont été inscrits au budget pour 2015.

En conclusion, le 12 décembre 2014, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 5/2014 comme indiqué à l'annexe technique figurant à l'exposé des motifs du projet de budget du Conseil (voir [16742/14 ADD 1](#)).

Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie

2014/2073(BUD) - 15/12/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de Gérard DEPRez (ADLE, BE) relatif à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2014 de l'Union européenne pour l'exercice 2014 (section III – Commission).

Les députés rappellent que le projet de budget rectificatif n° 5/2014 concerne la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour un montant de 46.998.528 EUR en crédits d'engagement et de paiement, à la suite d'inondations survenues en novembre 2013 en Sardaigne (Italie), d'un tremblement de terre à Céphalonie (Grèce), de tempêtes de verglas en Slovénie, ainsi que des mêmes tempêtes de verglas suivies d'inondations en Croatie fin janvier et début février 2014.

Le projet de budget rectificatif n° 5/2014 vise uniquement à inscrire formellement cet ajustement budgétaire au budget 2014.

Les députés soulignent qu'il est urgent de débloquer une aide financière, par l'intermédiaire du FSUE, en faveur des pays touchés par ces catastrophes naturelles.

Ils insistent sur le fait que le manque de crédits de paiement pour 2014, raison principale pour laquelle [le projet de budget rectificatif n° 3/2014](#) et [la proposition de la Commission de mobiliser la marge pour imprévus](#) dont il s'accompagnait ont été présentés, exclut *a priori* la possibilité de réunir les ressources nécessaires au projet de budget rectificatif n° 5/2014 par un redéploiement.

Ils donnent donc leur aval aux conclusions communes convenues par le Parlement et le Conseil le 8 décembre 2014 en vue d'approuver l'inscription de crédits d'engagement supplémentaires d'un montant de 47 millions EUR au budget 2014 et de reporter les besoins de paiement correspondant au budget 2015.

Dans la foulée, ils appellent le Parlement européen à approuver la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2014.

Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie

2014/2073(BUD) - 17/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : adoption définitive du budget rectificatif (BR) n° 4/2014.

ACTE LÉGISLATIF : Adoption définitive (UE, Euratom) 2015/368 du budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2014.

CONTENU : le Parlement européen a définitivement arrêté le budget rectificatif 4/2014 de l'Union européenne, conformément à sa résolution du 17 décembre 2014 (se reporter au résumé de la résolution).

Ce budget rectificatif (BR) porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour **un montant de 46.998.528 EUR en crédits d'engagement**, à la suite de catastrophes naturelles survenues en Italie, en Grèce, en Slovénie et en Croatie en 2013 et en 2014.

Le budget rectificatif a pour objet d'inscrire formellement au budget 2014 cet ajustement budgétaire.

Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie

2014/2073(BUD) - 17/12/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 649 voix pour, 27 voix contre et 13 abstentions, une résolution relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2014 de l'Union européenne pour l'exercice 2014 (section III – Commission).

Le Parlement rappelle que le projet de budget rectificatif n° 5/2014 concerne la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour un montant de 46.998.528 EUR en crédits d'engagement et de paiement, à la suite d'inondations survenues en novembre 2013 en Sardaigne (Italie), d'un tremblement de terre à Céphalonie (Grèce), de tempêtes de verglas en Slovénie, ainsi que des mêmes tempêtes de verglas suivies d'inondations en Croatie fin janvier et début février 2014.

Le projet de budget rectificatif n° 5/2014 vise uniquement à inscrire formellement cet ajustement budgétaire au budget 2014.

Le Parlement souligne qu'il est urgent de débloquent une aide financière, par l'intermédiaire du FSUE, en faveur des pays touchés par ces catastrophes naturelles. Il insiste sur le fait que le manque de crédits de paiement pour 2014, raison principale pour laquelle [le projet de budget rectificatif n° 3/2014](#) et [la marge pour imprévus](#) dont il s'accompagnait, ont été présentés, exclut *a priori* la possibilité de réunir les ressources nécessaires au projet de budget rectificatif n° 5/2014 par un redéploiement.

Il donne donc son aval aux conclusions communes convenues avec le Conseil le 8 décembre 2014 en vue d'approuver l'inscription de crédits d'engagement supplémentaires d'un montant de 47 millions EUR au budget 2014 et de reporter les besoins de paiement correspondant au budget 2015.

Dans la foulée, le Parlement européen approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2014.

Budget rectificatif 4/2014: mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie

2014/2073(BUD) - 08/09/2014 - Projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un projet de budget rectificatif n° 5 au budget 2014 afin de **mobiliser le Fonds de solidarité en faveur de l'Italie, la Grèce, la Slovénie, la Croatie et l'Autriche** touchées par des catastrophes naturelles en 2013 et 2014.

CONTENU : le projet de budget rectificatif (PBR) n° 5 pour l'exercice 2014 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne, pour un montant de **46.998.528 EUR** en crédits d'engagement et de paiement. Cette intervention porte sur :

- des inondations survenues en Italie (Sardaigne) en novembre 2013,
- un tremblement de terre qui s'est produit en Grèce (Céphalonie),
- des tempêtes de verglas en Slovénie, et
- ces mêmes tempêtes de verglas, suivies d'inondations, survenues en Croatie fin janvier/début février 2014.

Avec ces catastrophes naturelles, d'importants dégâts ont ravagé l'Italie, la Grèce, la Slovénie et la Croatie qui ont toutes introduit une demande d'intervention.

Si le [règlement \(UE\) n° 661/2014](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement 2012/2002/CE](#) du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne est entré en vigueur le 28 juin 2014, ses règles de fond ne peuvent être appliquées de manière rétroactive.

La Commission a dès lors procédé à un examen approfondi des demandes sur la base des dispositions initiales du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité.

Les principaux éléments de ces évaluations sont résumés comme suit :

- **Demande d'intervention de l'Italie** : à la suite d'inondations historiques en Sardaigne, l'Italie a estimé le total des dommages directs à 652.418.691 EUR, soit un montant inférieur au seuil de 3,8 milliards EUR fixé pour une catastrophe majeure applicable à l'Italie en 2014 (soit 3 milliards EUR aux prix de 2002), de sorte que la catastrophe ne peut être considérée comme une «catastrophe naturelle majeure» au sens du règlement instituant le FSUE.

La demande a dès lors été examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes régionales hors du commun» définis à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2012/2002, qui énonce les conditions permettant de faire intervenir le Fonds de solidarité «dans des circonstances exceptionnelles».

Selon ces critères, une région peut exceptionnellement bénéficier d'une intervention du Fonds si elle a été touchée par une catastrophe hors du commun, principalement naturelle, affectant la majeure partie de sa population et ayant des répercussions graves et durables sur ses conditions de vie et sa stabilité économique, ce qui est le cas en Sardaigne.

- **Demande d'intervention de la Grèce** : la Céphalonie a été frappée par un puissant séisme d'une magnitude de 5,8 sur l'échelle de Richter, en 2014, laissant 3.000 personnes sans abri et faisant plusieurs blessés. Un grand nombre de maisons ayant subi des dégâts considérables, la population a dû être hébergée pendant plusieurs nuits dans des tentes ou à bord de bateaux de l'armée.

Les autorités grecques ont estimé le total des dommages directs à 147.332.790 EUR, soit un montant inférieur au seuil de 1,2 milliard EUR fixé pour une catastrophe majeure applicable à la Grèce en 2014 (à savoir 0,6% du RNB sur la base des données de 2012), de sorte que la catastrophe ne peut être considérée comme une «catastrophe naturelle majeure» au sens du règlement instituant le FSUE.

Le total des dommages directs étant inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure», la demande a été examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes régionales hors du commun» définis à l'article 2, par. 2, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2012/2002, qui énonce les conditions permettant de faire intervenir le Fonds de solidarité «dans des circonstances exceptionnelles». Le règlement (CE) n° 2012/2002 subordonne l'intervention exceptionnelle du Fonds à la condition que la majeure partie de la population de la région concernée soit touchée. Des éléments plausibles fournis par les autorités grecques permettent de conclure que la majeure partie de la population de la région a été directement touchée.

- **Demande d'intervention de la Slovénie** : la Slovénie a subi l'une des tempêtes de neige les plus violentes depuis des décennies qui s'est abattue sur certaines parties de l'Europe, touchant plusieurs pays, dont la Croatie, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie. Près de la moitié des forêts du pays ont été endommagées par la glace, tandis qu'une habitation sur quatre a été privée d'électricité, les fortes chutes de neige ayant fait tomber des lignes électriques et des arbres.

Les autorités slovènes ont estimé le montant total des dommages directs à 428.733.722 EUR. Ce montant, qui représente 1,23% du RNB de la Slovénie, dépasse le seuil d'intervention du Fonds applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 209,6 millions EUR (soit 0,6% du RNB sur la base des données de 2012). Le montant total estimé des dommages directs étant supérieur au seuil, la catastrophe est à considérer comme une catastrophe naturelle majeure.

- **Demande d'intervention de la Croatie** : la Croatie a été touchée par le même phénomène météorologique qui a amené la Slovénie à introduire une demande au titre du Fonds de solidarité de l'UE. Les régions du nord-ouest et une partie du nord de l'Adriatique ont été affectées. En outre, à partir du 12 février 2014, la fonte de la glace et de la neige a entraîné des inondations qui ont provoqué des dégâts supplémentaires à d'importantes infrastructures publiques de base ainsi qu'aux biens publics et privés.

Les autorités croates ont estimé le montant total des dommages directs à 291.904.630 EUR. Ce montant, qui représente 0,69% du RNB de la Croatie, dépasse le seuil d'intervention du Fonds applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 254,2 millions EUR (soit 0,6% du RNB sur la base des données de 2012). Le montant total estimé des dommages directs étant supérieur au seuil, la catastrophe est à considérer comme une catastrophe naturelle majeure.

Financement : la Commission estime que l'aide doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil (soit 0,6% du RNB ou 3 milliards EUR aux prix de 2002, le montant le moins élevé étant retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5% du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6% au-dessus.

En termes d'interventions, il est donc proposé de mobiliser le Fonds de solidarité comme suit :

- **Italie** – inondations : 652.418.691 EUR de dommages directs : aide de l'UE **16.310.467 EUR**;
- **Grèce** – tremblement de terre : 147.332.790 EUR de dommages directs : aide de l'UE **3.683.320 EUR**;
- **Slovénie** – tempête : 428.733.722 EUR de dommages directs: aide de l'UE : **18.388.478 EUR**;
- **Croatie** – inondations : 291.904.630 EUR de dommages directs: aide de l'UE : **8.616.263 EUR**.

Total : **46.998.528 EUR**

Comme il s'agit de la première décision d'intervention de 2014, le montant total de l'aide proposée est conforme aux dispositions relatives aux plafonds du règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP), soit 530,6 millions EUR (500 millions EUR aux prix de 2011), et il est également garanti que le quart requis de ce montant serait disponible le 1^{er} octobre 2014 pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de l'année.

En conclusion, il est proposé de faire intervenir le Fonds de solidarité pour chacun de ces cas et d'inscrire les crédits correspondants dans le budget 2014, au poste 13 06 01, à la fois en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

Comme le Fonds de solidarité est un instrument spécial tel que défini dans le [règlement CFP](#), les crédits en question doivent être inscrits au budget en dehors des plafonds correspondants du CFP.